

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02757

Numéro SIREN : 844 239 392

Nom ou dénomination : A CASANO

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2021 sous le numéro de dépôt 4075

A CASANO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 12 ALL DE LA BASTIDE DES CYPRES, 13100 AIX-EN-PROVENCE
844 239 392 RCS AIX EN PROVENCE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 8 mars 2021**

L'an 2021,
Le 8 mars,
A 10 heures,

Raphaël CHIAPPERO
Associé unique de la société A CASANO,

Après avoir exposé que

- la société A CASANO a acquis un droit au bail pour un local mieux adapté permettant l'ouverture d'un espace de vente et qu'en conséquence, il conviendrait de transférer le siège social du 12 ALL DE LA BASTIDE DES CYPRES, 13100 AIX-EN-PROVENCE au 79 avenue de la Grande Bégude, 13770 VENELLES et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Raphaël Chiappero, associé unique, décide de transférer le siège social du 12 ALL DE LA BASTIDE DES CYPRES, 13100 AIX-EN-PROVENCE au 79 avenue de la Grande Bégude, 13770 VENELLES à compter du 8 mars 2021 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 79 avenue de la Grande Bégude, 13770 VENELLES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

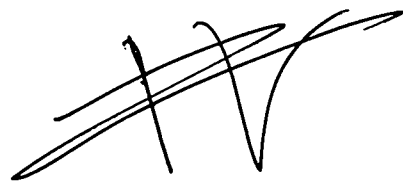


A.CASANO

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital 1 000 €
Siège social : 79 avenue de la Grande Bégude
13 770 VENELLES
RCS AIX EN PROVENCE 844 239 392

STATUTS

Certifiés conformes,
Le Président
Le 8 mars 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the president's certification.

A.CASANO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital 1 000 €
Siège social : 79 avenue de la Grande Bégude
13 770 VENELLES
RCS AIX EN PROVENCE 844 239 392

LE SOUSSIGNE

Rapahël CHIAPPERO

Né à Aix-en-Provence le 05/12/1987

De nationalité française,

Célibataire

Demeurant, 14 Traverse du lavoir de Grand-mère 13100 Aix-en-Provence

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS

D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de restauration, traiteur, vendeur ambulant, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Plus généralement, la société peut recourir en tout lieu, à tous actes ou opérations, de quelque nature ou importance qu'ils soient, juridiques, économiques et financiers, civils et commerciaux, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets et techniques, similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux et financiers de la société ou ceux des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.CASANO**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 79 avenue de la Grande Bégude, 13 770 VENELLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société : une somme en numéraire de mille euros, ci 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14 novembre 2018 par la Banque Crédit Mutuel.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 14 novembre 2018 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, ci 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement tant que la société demeure unipersonnelle. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le président sera nommé aussitôt après la signature des statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- autres modifications des statuts;
- dissolution de la Société.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Tout associé peut participer aux décisions collectives

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 17 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
 - Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts ;
 - Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.
2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENFORMATION

Le soussigné associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 21 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.